

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	14
Procurations	12
Excusé	1

PROCES-VERBAL **DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 février à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel,
sous la présidence de Madame Nathalie WILT, 2^{ème} Adjointe au Maire, en charge de la
Transition écologique.

Date de la convocation du Conseil municipal : 31 janvier 2023

Présents : MMS. WILT – BASSEY - DONNET - SEGUI - BERTONA – FENOLI – SPOSITO
– DE LOS RIOS - ROYBON – TODESCHINI - IDELON – LITAUD – THERON –
PERRIOLAT.

Procurations :

Mme GIRERD donne procuration à Mme WILT
M. CORONINI donne procuration à M. BASSEY
Mme PONZONI donne procuration à M. IDELON
M. ECOSSE donne procuration à Mme BERTONA
Mme NAVARRO donne procuration à M. LITAUD
M. JANON donne procuration à Mme TODESCHINI
M. CANFORA donne procuration à M. FENOLI
M. RAZAFINJATOVO donne procuration à Mme DONNET
Mme BOULAÏD donne procuration à Mme SEGUI
Mme SOLEILHAC donne procuration à M. ROYBON
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme THERON
M. PEREZ GIRALDEZ donne procuration à Mme PERRIOLAT

Excusé: M. BLOUZARD

Madame Christine THERON a été désignée secrétaire de séance

* * * *

Le quorum est atteint à 14 élus – Ouverture de la séance à 19h.
Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 8 novembre 2022.

I- VIE COMMUNALE

Déplacement permanent de la réunion du Conseil municipal Délibération n°2023-02-01

Madame Nathalie WILT, Adjointe au Maire à la Transition écologique, expose qu'en vertu de l'article L2121-7 du CGCT «...*Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances...* »

Pour rappel, lors de la pandémie de la COVID19, en raison des contraintes sanitaires, la salle de tenue du Conseil municipal avait été officiellement déplacée à la salle Aluigi après que l'accord de Monsieur le Préfet a été sollicité.

Aujourd'hui, les choses étant revenues à la normale, et compte tenu de la composition du Conseil municipal, du peu d'espace et des difficultés d'accessibilité qu'offre la salle des mariages de la mairie, seule salle de réunion existante du bâtiment, il convient de déplacer définitivement les réunions du Conseil municipal à la salle Pierre Girerd, sise au Centre socioculturel Ambroise Croizat, 750 rue de la République, comme lieu habituel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée
- **DE PRÉCISER** qu'une communication sera diffusée à destination de la population renageoise

Q- Néant

II- FINANCES

Mandat spécial pour déplacement d'un.e élu.e Délibération n°2023-02-02

Vu les articles L2123-18, 2123-18-1, et R2123-22-1, 2123-22-2 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Madame Nathalie WILT, Adjointe au Maire à la Transition écologique explique que, dans le cadre de leur mandat les élu.e.s du Conseil municipal peuvent être amené.e.s à effectuer, sous certaines conditions, certains déplacements qui occasionnent des frais de transport et de séjour. A ce titre les élu.e.s peuvent bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie des frais engagés.

Madame WILT, précise aussi qu'à titre dérogatoire et en cas de force majeure, la délibération peut être postérieure à l'évènement (L2123-18 et R2123-22-1).

Pour le Congrès des Maires de France à Paris qui se tenait fin novembre à Paris, Madame le Maire a acquis les billets de train SNCF pour chacune des personnes devant se déplacer afin d'obtenir un prix préférentiel.

Considérant que cet achat a dû se faire dans des délais brefs pour le déplacement prévu du 21 au 24 novembre 2022, à Paris,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE DONNER** mandat spécial à Madame Amélie Girerd, Maire, pour son déplacement et celui des élus et agents concernés à Paris du 21 au 24 novembre 2022, dans le cadre de leur représentativité de la commune.
- **DE PRÉCISE** que les frais engagés pour cette mission seront remboursés au réel à Madame Amélie Girerd.

Q- Néant

Mandat spécial aux élus.e.s Délibération n°2023-02-03

Madame Nathalie WILT, Adjointe au Maire à la Transition écologique, expose que, pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial, pour l'année 2023, aux élu.e.s listé.e.s ci-dessous afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement :

Madame Amélie Girerd, Monsieur Bruno Coronini, Monsieur Alexandre Ecosse, Monsieur Ronald Bassey, Madame Suzanne Segui, Madame Pascale Ponzoni, Madame Sylvie Donnet, Madame Nathalie Wilt, Monsieur Alain Idelon, Monsieur Jean-François Féoli, Monsieur Philippe Litaud, Madame Christine Théron, Madame Sylviane Bertona, Monsieur Andry Razafinjatovo, Madame Sylvana de los Rios, Madame Malorie Soleilhac, Monsieur Eric Janon, Madame Marie Todeschini, Madame Orlane Veuthay, Monsieur Henri Sposito, Monsieur Jean-Baptiste Perez-Giraldez, Madame Rachida Boulaïd, Monsieur Dominique Roybon, Madame Sonia Navarro, Monsieur Claudio Canfora, Madame Julie Perriolat, Monsieur Jean-François Blouzard

Pour les déplacements suivants :

- Voyage du Conseil municipal des Enfants (CME)
- Congrès des Maires
- Assises de l'association des petites villes de France (APVF)
- Assemblées

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur présentation d'un état de frais et qu'ils seront remboursés au réel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE DONNER** mandat spécial à Mesdames et Messieurs les élu.e.s désigné.e.s ci-dessus pour les déplacements exposés, durant l'année 2023.

Q- Néant

III- RESSOURCES HUMAINES

Organisation du recensement de la population en 2023 : modalités, définition du nombre d'agents recenseurs, rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs.
Délibération 2023-02-04

Madame Nathalie WILT, Adjointe au Maire à la Transition écologique, informe l'assemblée que la commune effectuera le recensement de sa population entre le 19 janvier 2023 et le 18 février 2023.

Une délibération a été votée au Conseil municipal du 8 novembre dernier, mais elle comportait une erreur matérielle qu'il convient de régulariser aujourd'hui.

Pour rappel, l'article L2122-21 10° du CGCT dispose : « Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier :

« ... de procéder aux enquêtes de recensement. ».

Madame WILT, précise qu'il appartient au Conseil de :

- fixer le nombre d'agents recenseurs et leur rémunération.
- fixer le montant de la rémunération du coordonnateur

Cette opération, organisée sous le couvert de l'Insee, nécessite le recrutement de 7 agents recenseurs.

Il est proposé de modifier la rémunération des agents comme ci-après :

- 5 € bruts par feuille de logement.
- 11.27 € par heure de formation
- Allocation d'une part variable en fonction de l'avancement de leurs travaux de recensement dans la limite de 200 €

En outre, il sera alloué un forfait de 60€ aux agents recenseurs pour les frais de transport.

Si l'agent recenseur est un agent de la commune, il peut, soit :

- Etre déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- Bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- Bénéficier du paiement d'heures supplémentaires/complémentaires : un état récapitulatif des heures sera tenu par la Coordinatrice (en conformité avec le volume horaire estimé pour la réalisation du recensement) qui sera transmis au payeur en fin de mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE CONFIER** à Madame le Maire l'organisation des enquêtes de recensement en application de l'article L2122-21 du CGCT.
- **D'APPROUVER** le recrutement de 7 agents dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2023.
- **DE MODIFIER** la rémunération des agents recenseurs comme ci-après :
 - 5 € bruts par feuille de logement.
 - 11.27 € par heure de formation
 - Allocation d'une part variable en fonction de l'avancement des travaux de recensement dans la limite de 200 €.
- **D'ALLOUER** un forfait de 60 € pour les frais de transport.
- **DE RÉMUNÉRER** le coordonnateur en heures supplémentaires eu égard à l'accroissement de sa charge de travail.

Q- Néant

IV- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;*

***Vu** la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.*

CONSIDERANT, l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

- **Réhabilitation du bâtiment Faller - Avenant n°2 marché 2021-04 – Lot n°3 - Habitat 38 –Démolition- Maçonnerie- Gros oeuvre**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 2021-11-01 ;

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller ;

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre ;

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre ;

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé ;

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°2 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°03.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 202 783.18€
- Montant TTC : 242 339.82€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 9 704.35€
- Montant TTC : 11 645.22€
- % d'écart introduit par l'avenant : 4.79%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 219 217.53€
- Montant TTC : 263 061.04€

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 2021-11-01 ;

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller ;

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre ;

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre ;

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé ;

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°10.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 18 972.00€
- Montant TTC : 22 766.40€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 645.10€
- Montant TTC : 3 174.12€
- % d'écart introduit par l'avenant : 13.94%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 21 617.10€
- Montant TTC : 25 940.52€

▪ **Convention Minibus avec la CCBE**
Décision 2022-11-18

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention proposée par la Communauté de commune ;

Considérant les besoins ponctuels de la commune de Renage ;

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De signer une convention avec la CCBE pour pouvoir bénéficier ponctuellement du prêt d'un minibus en cas de besoin.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Convention Déneigement et Grille des eaux pluviales – Ville de Rives**
Décision 2022-12-01

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention proposée par la commune de Rives ;

Considérant les besoins et les moyens de la commune de Renage ;

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

de signer une convention avec la commune de Rives pour des opérations de déneigement et le nettoyage des grilles d'eaux pluviales.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu la décision 2021-11-01,
Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller ;*

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre ;

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre ;

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé ;

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°11.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 46 024.88€
- Montant TTC : 55 229.86€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 840.00€
- Montant TTC : 4 608.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.34%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 49 864.88€
- Montant TTC : 59 837.86€

▪ **Location local commercial 10-11 Place de la libération – 1100 rue de la République**
Décision 2022-12-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De louer à

la société SAS NAZARET RENAGE, au capital de 1.000 euros
et dont le siège social est à RENAGE, 1100 rue de la République,
immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 921 666 962,

le local commercial sis 1100, rue de la République 38140 RENAGE, propriété de la commune selon les modalités suivantes :

- Type de bail : Bail commercial 3 – 6 – 9
- Date de début du bail: 09/01/2023
- Montant du loyer:
 - 200€ par mois de la 1^{ère} à la 3^{ème} année (au prorata à la remise des clefs le 1^{er} mois)
 - 300€ par mois de la 4^{ème} à la 6^{ème} année
 - 400€ par mois de la 7^{ème} à la 9^{ème} année.
 -
- A régler d'avance et en totalité mensuellement.
- La surface développée est de 85 m²
- Destination finale : Location pour un commerce au pied d'un immeuble locatif

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Réhabilitation du bâtiment Faller - Avenant n°1 marché 2021-04 – Lot n°12 - SOGELBA – Electricité – courants forts – courants faibles**
Décision 2022-12-04

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 2021-11-01,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre ;

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre ;

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé ;

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°12.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 90 384.31€
- Montant TTC : 108 461.17€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 225.97€
- Montant TTC : 1 471.16€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.36%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 91 610.28€
- Montant TTC : 109 932.34€

- **Décision choix entreprise marché transport scolaire : PHILIBERT
Décision 2022-12-05**

Le Maire de la Commune de Renage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu le rapport d'analyse réalisé ;

DECIDE

De retenir l'offre présentée par **PHILIBERT** (38140 Renage) pour le transport scolaire.

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La séance est close à 19h30.